



PM/SH/LT

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 017-211704150-20221102-22\_3834-AR

**ARRÊTÉ N° 22-3834**

**ARRETE RELATIF AUX MESURES INTERDISANT LES REGROUPEMENTS  
DE CHIENS SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022 AU 15 JANVIER 2023**

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-4 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 sur les animaux dangereux et errants et le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment en ses articles L2211-11 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment son article R412-44,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article R 116-2,

Vu le Code de la santé Publique, et notamment ses articles : L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R116-2,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°06-252 du 10 février 2006, dûment déposé à la Sous-Préfecture de Saintes le 15 février 2006, relatif à la divagation et la propreté urbaine,

Considérant que les forces de Police Nationale et Municipale et les services municipaux sont très souvent sollicités, ces derniers mois, de la part de riverains, piétons et commerçants pour mettre fin à des regroupements de personnes ayant de nombreux chiens et entravant à la fois la libre-circulation sur l'espace public et la tranquillité publique à certains endroits de la ville,

Considérant les doléances reçues en mairie et la constatation croissante des services de Police Nationale et Municipale selon lesquelles les regroupements de chiens détenus par ces personnes créent des nuisances qui constituent des troubles au bon ordre, à la tranquillité et la salubrité publiques :

- Impossibilité de jouir librement de l'espace public (place, jardins, espaces verts et voies publiques),
- Gêne à l'accès à certains commerces et immeubles,
- Aboiement intempestif de chiens ou divagation,
- Comportements agressifs de certains chiens notamment entre eux, créant ainsi des risques pour la sécurité physique des passants et notamment des enfants,

Considérant que ces comportements constatés par les forces de police et en constante augmentation ont lieu en centre-ville dans des zones à fortes fréquentation essentiellement destinées à des piétons, des familles et pendant La période des fêtes de fin d'année, à des touristes,

Considérant la présence régulière de jeunes enfants ou adolescents à proximité de l'attractivité de centre-ville pendant la période des fêtes de fin d'année et de lycées à proximité pendant l'année scolaire,

Considérant les moyens d'accompagnement social des personnes en difficultés occasionnant des troubles sur la voie publique doivent être mobilisés de façon à prévenir la manifestation des troubles en question, notamment dans le cadre du partenariat mené avec les partenaires locaux et avec le soutien de l'Etat,

Considérant que les zones piétonnes, jardins, espaces verts, et abords de monuments touristiques doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par tous les usagers et notamment tous les publics vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap...),

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022 inclus, le regroupement de chiens occasionnant, par leur importance et le comportement de leurs maîtres ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité, ou la tranquillité publique est interdit sur les secteurs et voies suivants :

#### **Rive gauche :**

- Cours National,
- Le square du Bois d'Amour,
- Le square du Maréchal Foch,
- Le secteur délimité par les voies suivantes (y compris celles du secteur piétonnier) : le Cours National, le Quai de la République, le Quai de Verdun, la Place Blair, le Quai Palissy jusqu'à l'intersection de la rue Saint-François, la rue Saint-François, le Cours Reverseaux, la Place des Recollets,
- Le parc des Arènes,
- L'entrée de l'amphithéâtre
- L'Avenue des Arènes
- Le site des thermes de Sint-Saloine situé 6 impasse des Thermes,
- La Place du 19 mars,
- Le passage des Flaviens,
- Le terrain de football de la Fenêtre,
- La rue Daniel Massiou,
- La rue de la Fenêtre,
- Les abords immédiats du lycée Bellevue : rue, impasse, et parking du Vélodrome, parking du lycée, Avenue Salvador Allende,

**Rive droite :**

- L'Avenue Gambetta,
- L'Place Bassompierre,
- L'Esplanade André Malraux,
- Les berges de la Charente entre le pont Palissy et la passerelle piétonne (dite du Jardin Public),
- Le secteur délimité par les voies suivantes (également incluses) : les berges de la Charente entre la passerelle piétonne (dite du Jardin Public) et l'Avenue de Saintonge, le Cours Charles de Gaulle, la rue Gautier (entre la petite rue Pont Amilion et la rue du Jardin Public), la rue du Jardin Public,
- Le parc aménagé de la Palu délimité par : le canal à l'Ouest, l'Avenue de Saintonge au Nord, le chemin de la prairie à l'Est et la voie de chemin de fer au Sud,
- Le parking Geoffroy Martel,
- L'esplanade de l'Abbaye-aux-Dames,
- Les jardins de l'Abbaye-aux-Dames,
- La Place Sainte-Marie,
- La Place Saint-Pallais,
- L'Esplanade du 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie (parking, espaces verts et terrain de boule),
- La place Gustave Fort,
- Les passages souterrains sous les voies de chemin de fer : passage Gambetta et passage Jourdan,
- La Place Pierre Semard (place de la Gare) et le parking,
- Le parking de la goutte de lait,
- Le Jardin Public,
- Les abords du lycée Bernard Palissy : parking du gymnase du Grand Coudret dans son ensemble et la rue de Gascogne,

**ARTICLE 2 :**

En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la S.P.A. de Saintes lieu dit « le Bois Rulaud » où ils seront gardés pendant un délai minimum de 8 jours ouvrés sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai sera porté à 15 jours. :

**ARTICLE 3 :**

Les frais de prise en charge (soins, vaccinations, nourriture et hébergement) sont à la charge du détenteur du chien.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou tout agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services de la ville, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély, le Chef de la Sécurité Publique de la circonscription et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le **03 NOV. 2022**  
Et de sa publication sur le site de la ville le **03 NOV. 2022**

Fait à Saintes, le **02 NOV. 2022**

Le Maire,  
Bruno DRAPRON

  
